

iceluy Reuerend Pere fait, signé, requis, negocié & accordé pour ce qui concernera ledit pays, & de plus luy donnons pouuoir de nommer & instituer un ou deux aduocats au Conseil de Sa Maiesté, Cours Souueraines & Iurisdicions, pour & en son nom & au nostre escrire, consulter, signer, plaider & requerir de Sa Maiesté & de son Conseil, tout ce qui concernera les affaires de ceste Nouvelle France, si requerrons humblement tous les Princes, Potentats, Seigneurs, Gouverneurs, Prelats, Iusticiers & tous qu'il appartiendra, de donner assistance & faueur audit Reuerend Pere, & empescher qu'iceluy allant, venant, ou seiournant en France, ne soit inquieté ou molesté en ceste delegation avec particuliere obligation de recognoissance, autant qu'il sera à nous possible. Donné à Kebec en la Nouvelle France sous la signature des principaux habitans, faisans pour le general, lesquels pour auten- || tiquer d'auantage 77 ceste delegation, ont prié le tres-Reuerend Pere en Dieu Denis Iamet, Commissaire des Religieux, qui sont en ces terres d'apposer son sceau Ecclesiastique ce iour & an que deffous* signé Champlain, Frere Denis Iamet Commissaire, Frere Ioseph le Caron, Hebert Procureur du Roy, Gilbert Courseron Lieutenant du Preuost, Boullé, Pierre Roye, le Tardif, I. le Groux, P. Desportes, Nicolas Greffier de la Iurisdiction de Kebec & Greffier de l'assemblée, Guers Commissionné de Monseigneur le Viceroy & present en ceste eslection, seellée en placard du seel dudit Reuerend Pere Commissaire.

Le bon Pere Georges ayant ses despesches & pris